



COUR D'APPEL  
de PARIS  
-----  
TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de BOBIGNY  
-----

Bobigny, le 24 février 2014

N/Réf : RH-NF 2014/00240 - B2

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 27 janvier 2014, un courrier faisant état d'une demande d'indemnisation à la suite d'une procédure criminelle s'étant conclue par un arrêt d'acquiescement prononcé par la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis en date du 05 février 2008.

Le code de procédure pénale ne me confère aucune compétence pour connaître d'une telle demande d'indemnisation.

J'observe cependant, après consultation du dossier archivé au greffe, qu'une décision a été rendue le 15 décembre 2009 par la cour d'appel de Paris en réparation de la détention provisoire que vous avez subie dans le cadre de cette procédure.

La cour d'appel vous a alloué une indemnité de 10 000 euros au titre de votre préjudice moral et une somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Je transmets cet échange de correspondance à Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris que vous avez également saisi, le 17 février 2014, de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du tribunal

Rémy HEITZ

M. Carlos CAMPOS KERFAN  
09, rue des Fruits  
31230 L'ISLE EN DODON

K:\Partage\_Presidence\COURRIERS JUSTICIABLES\2014\RH-NF-2014 00240 - courrier CA en date du 18.02.2014 - Let à M. CAMPOS XERFAN Carlos.wpd

*Palais de Justice*  
173 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY  
☎ : 01 48 95 15 19 - fax : 01 48 30 22 20